

D-2026-46



---

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE  
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 13 MAI 2026**

---

**Objet: Convention de partenariat entre la commune de Jujurieux pour la Bibliothèque municipale et la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon pour le service Relais Petite Enfance**

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, dans le cadre des missions du Relais Petite Enfance, souhaite développer des actions favorisant l'éveil culturel et l'accès aux livres des jeunes enfants accueillis par les assistants maternels du territoire.

La Bibliothèque municipale de Jujurieux et le Relais Petite Enfance souhaitent ainsi poursuivre leur partenariat, afin de proposer aux assistants maternels et aux enfants qu'ils accueillent des temps réguliers de découverte, d'éveil et de partage autour du livre.

Ce partenariat prévoit notamment des temps d'accueil mensuels des assistants maternels et des enfants, ainsi que des temps d'animation autour du livre et le prêt de documents aux assistants maternels dans le cadre du Relais Petite Enfance. La convention prévoit également la poursuite de l'opération « Première Page ».

La présente convention précise les modalités d'organisation de ce partenariat, les rôles respectifs des intervenants ainsi que les conditions de prêt des documents.

La Présidente,

DECIDE de signer la convention de partenariat entre la commune de Jujurieux pour la Bibliothèque municipale et la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon pour le service Relais Petite Enfance, annexée ci-jointe.

Fait à Jujurieux, le 15 septembre 2026

La Présidente,

Angie AIME



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre la Commune de Jujurieux pour la Bibliothèque Municipale et la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon pour le Relais Petite Enfance Année 2026 - 2027

Entre

**La Commune de Jujurieux**, Collectivité territoriale, dont le siège est situé 12 rue Jules Ferry, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Et

**La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon** représentée par sa Présidente, Angie AIME, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 13 mai 2026, et dont l'adresse est 1, Place de l'Hôtel de Ville, 01640 Jujurieux,

#### Article 1 : Objet

La Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, dans le cadre des missions du Relais Petite Enfance, souhaite développer des actions favorisant l'éveil culturel et l'accès aux livres des jeunes enfants accueillis par les assistants maternels du territoire.

La Bibliothèque municipale de Jujurieux et le Relais Petite Enfance souhaitent ainsi poursuivre leur partenariat, afin de proposer aux assistants maternels et aux enfants qu'ils accueillent des temps réguliers de découverte, d'éveil et de partage autour du livre.

Ce partenariat prévoit notamment des temps d'accueil mensuels des assistants maternels et des enfants, ainsi que des temps d'animation autour du livre et le prêt de documents aux assistants maternels dans le cadre du Relais Petite Enfance.

Dans ce cadre, l'ouverture de la Bibliothèque Municipale de Jujurieux est envisagée un mercredi ou jeudi matin par mois pour permettre aux ASSISTANTS/ETES MATERNELS/ELLES de se retrouver pour un temps d'éveil, de découverte et de partage des livres avec les enfants qu'ils/elles ont en garde avec prêt de livres, en présence de la responsable du RPE, Mme Claire PERNET ainsi qu'avec les bibliothécaires en charge de ce partenariat, Mme Madeleine FRAMINET et Mme Mine BOUCHÉ et / ou d'autres bénévoles désignées.

L'opération « PREMIERE PAGE » sera renouvelée cette année. Les modalités seront précisées par convention.

## Article 2 : Planning, horaires et mission

Permanences de septembre 2026 à juin 2027 aux dates suivantes :

- Mercredi 16 septembre 2026 : tapis de lecture « Les trois boucs »
- Jeudi 22 octobre 2026 : Kamishibai « La toilette des petits pourceaux »
- Mercredi 18 novembre 2026 : Raconte-tapis « Tapeti-Tapeta »
- Jeudi 3 décembre 2026 : deux Kamishibai « Je t'aime » et « Je pourrai être »
- Mercredi 13 janvier 2027 : raconte tapis, « Le bateau de Mr Zougoulou »
- Jeudi 11 février 2027 : Kamishibai « Par ce que je t'aime » et tapis de lecture « Roulé, le loup »
- Mercredi 11 mars 2027 : Kamishibai « Dix petits cartons »
- Jeudi 8 avril 2027 : Kamishibai « Un, deux, pois »
- Mercredi 19 mai 2027 : Kamishibai « Le doudou tombé du ciel »
- Jeudi 17 juin 2027 : Kamishibai « En avant ! »

- Temps d'animation d'une heure : entre 10h00 et 11h00.
- Présence des deux bénévoles responsables citées ci-dessus, une troisième bénévole peut remplacer ou se joindre aux deux bibliothécaires pour assurer l'accueil, l'animation et le prêt de livres.
- Groupe de 6 à 8 assistante/tes maternels/elles maximum par matinée.
- Les bénévoles de la Bibliothèque auront sélectionné des livres qui seront sur le sol : livres à toucher, en noir et blanc, en couleurs à regarder, avec texte à lire ou pas, (des Kamishibai et des tapis de lecture si possible pour avoir un thème de base).
- Les enfants auront des coussins, des tapis pour s'installer. Il y aura une table pour poser un petit matelas à langer pour le change des bébés si nécessité. Les assistants/tes Maternels/nelles pourront se mettre, soit au sol avec eux, soit sur des chaises, etc.
- Un Kamishibai ou un tapis de lecture sera réservé par la Bibliothèque Municipale de Jujurieux auprès de la BD01 pour l'animation, une lecture d'un album sera faite par une des bénévoles de la Bibliothèque Municipale de Jujurieux.
- Un temps sera accordé aux enfants qui choisiront eux-mêmes des livres et les apporteront à la personne de leur choix pour le parcourir, écouter une histoire ou seulement des sons... Les bébés pourront eux aussi découvrir les livres en même temps que les plus âgés, par ce qu'au milieu des autres.
- La responsable du RPE, les assistants/tes maternels/nelles ainsi que les bibliothécaires s'adaptent à l'enfant, écoutent si l'enfant ferme le livre.
- Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra prévenir à l'avance de son absence dans un délai raisonnable, sauf cas de force majeure.
- En cas de retard, le rendez-vous ne pourra être prolongé au-delà de l'heure initialement prévue.
- Les enfants restent sous la responsabilité de leur assistant/te maternel/le respectif/ive.

Toute action menée en partenariat fera l'objet d'au moins une réunion annuelle afin de faire le bilan de l'année écoulée (finalité du projet, nombre, fréquences et contenu des séances, rôles des adultes accompagnateurs dans le respect des missions et des compétences de chacun) et d'élaborer des projets pour l'année à venir à l'avance pour la réservation des outils d'animation à la BD01.

### Article 3 : Prêts

Le prêt de documents a fait l'objet d'une inscription du RPE, qui est gratuite et se fait sous la responsabilité de la responsable du RPE.

- Les Assistants/tes Maternels/elles seront inscrits (tes) et rattachés (es) au groupe RPE avec gratuité de l'adhésion dans ce cadre de prêt par le biais du RPE et pourront emporter **2 livres « pour enfants »** à leur domicile pour 40 jours avec obligation de les rapporter à l'animation suivante ou à une autre date qui leur convient aux horaires d'ouverture normales de la Bibliothèque, pour 40 jours maximum en tout état de cause. En juin, pas d'emprunt pour l'été.
- Tout livre perdu devra être remplacé soit par le même, soit par un autre document équivalent.

Alternance des mercredis et jeudis matin de façon à ce que tous les assistants/tes maternels/elles puissent être présents, certains n'ayant pas d'enfant à garder les mercredis. En cas d'absence de la responsable du RPE, celle-ci désignera un/e responsable parmi les assistants/tes maternels/elles pour la remplacer.

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et vaut jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027

### Article 4 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être rédigée.

### Article 5 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

### Article 6 - Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'interprétation et/ou l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties  
règlement amiable de leurs différends.

Fait en double exemplaire à Jujurieux, le 14/09/2026 :

Pour commune de Jujurieux,  
Monsieur le maire,  
Frédéric MONGHAL

Date et signature :

Pour la CCRAPC,  
La Vice-Présidente, Déléguée à  
la Petite enfance, Enfance,  
Accompagnement à la  
parentalité et Ressources  
humaines  
Fabienne CHARMETANT

Date et signature :

D-2026-47



**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE  
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 13 MAI 2026**

**Objet: Convention relative à la mise à disposition de locaux du Pôle  
Enfance de Pont d'Ain au Service d'Education Spéciale et de Soins à  
Domicile (SESSAD) Georges LOISEAU**

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon est compétente pour l'organisation et la gestion des services relevant du Pôle Enfance de Pont d'Ain, situé rue Louise de Savoie 01160 PONT D'AIN.

Dans le cadre de ses activités, la communauté de communes dispose d'une salle de motricité au sein du Pôle Enfance de Pont d'Ain.

Le SESSAD Georges LOISEAU souhaite pouvoir bénéficier de la mise à disposition de cette salle afin d'y exercer ses activités auprès des enfants accompagnés par le service.

La salle de motricité sera mise à disposition du SESSAD tous les jeudis de 10h30 à 16h00, hors vacances scolaires, selon les conditions définies dans la convention annexée à la présente décision.

Cette mise à disposition s'inscrit dans une démarche de mutualisation des locaux de la Communauté de communes et de développement des partenariats avec les acteurs intervenant auprès des enfants et des familles sur le territoire.

La Présidente,  
DECIDE de signer la convention relative à la mise à disposition de la salle de motricité du Pôle Enfance de Pont d'Ain au SESSAD Georges LOISEAU, annexée à la présente décision.

Fait à Jujurieux, le 15 septembre 2026  
La Présidente,  
Angie AIME



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON**  
**SESSAD GEORGES LOISEAU**

Entre

- La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon,  
Domiciliée : 1 Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX,  
Représentée par sa Présidente, Angie AIME, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du 13 mai 2026,

Et

- Le SESSAD Georges LOISEAU  
Domicilié : 1609 Route de Bourg 01250 VIILEREVERSURE,  
Représenté par sa Directrice, Madame Ségolène LE SCOUL,

**Article 1 – Objet de la convention**

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon met à disposition du SESSAD Georges LOISEAU la salle de motricité au sein du pôle enfance de Pont d'Ain situé rue Louise de Savoie 01160 PONT D'AIN.

**La salle de motricité est mise à disposition tous les jeudis de 10h30 à 16h00 hors vacances scolaires.**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des locaux pour le SESSAD.

**Article 2 – Locaux et matériel mis à disposition**

***Article 2.1 : Les locaux***

Les locaux mis à disposition par la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon sont situés dans un bâtiment regroupant un accueil de loisirs, un multi-accueil et un relais petite enfance.

La salle mise à disposition est « la salle de motricité », elle se situe au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment.

Le bâtiment est sécurisé par un visiophone, il convient que le SESSAD sonne à l'accueil de loisirs pour rentrer dans les locaux.

La salle de motricité est utilisée tous les jours par les différents services de la communauté de communes et partenaires du territoire.

Afin que la mutualisation de salle fonctionne, il est demandé au SESSAD de laisser la salle ainsi que les sanitaires, propres.

En cas de problème, il faut le signaler à la personne référente des communes citée dans cette convention.

## **Article 2.2 : Le matériel**

Le SESSAD pourra utiliser le matériel et mobilier entreposés dans la salle de motricité ainsi que le matériel de la salle « cuisine » (micro-onde, bouilloire, etc.).

Afin que la mutualisation de salle fonctionne, il est demandé au SESSAD de prendre soin du matériel et mobilier mis à disposition.

En cas de détérioration, il faut le signaler à la personne référente de la communauté de communes citée dans cette convention.

## **Article 3 – L'assurance**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le SESSAD reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

## **Article 4 – Les personnes référentes et leurs coordonnées**

Pour la communauté de communes, les référents de la convention sont :

- le binôme de direction de l'accueil de loisirs Les Enfants Do : Anthony SEGURA et Caroline CAVALLERO – 04 37 63 23 16 – [clpontdain@ain-cerdon.fr](mailto:clpontdain@ain-cerdon.fr)
- la directrice du pôle enfance et familles : Barbara JANAUDY 06 49 82 28 72 – [direnfance-familles@ain-cerdon.fr](mailto:direnfance-familles@ain-cerdon.fr)

Pour le SESSAD les référents de la convention sont :

- Ségolène LE SCOUL, Directrice – 04.74.05.84.00 [imegeorgesloiseau@adapei01.fr](mailto:imegeorgesloiseau@adapei01.fr)
- Christelle PASCAL, psychomotricienne - 06 19 45 53 84 [christelle.pascal@adapei01.fr](mailto:christelle.pascal@adapei01.fr)

## **Article 5 – Entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention prendra effet à compter du 15 septembre 2026.

## **Article 6 – Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention cessera en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le respect des délais légaux, ou jusqu'à la fin de fonctionnement du service, ou en cas de désaffectation des biens mis à disposition.

## **Article 7 - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être rédigée.

## Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'engagement pris par les parties inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

## Article 9 - Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'interprétation et/ou l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre un règlement amiable de leurs différends.

Fait à Jujurieux, le 15/09/2026

Pour la CC Rives de l'Ain – Pays du Cerdon  
La Présidente,  
Angie AIME

Pour le SESSAD  
La Directrice,  
Ségolène LE SCOUL

D-2026-48



**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE  
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 13 MAI 2026**

**Objet: Convention relative à la mise à disposition de fruits/pain de la  
restauration scolaire au service périscolaire de la CCRAPC**

La commune assure l'organisation du service de restauration scolaire durant le temps méridien en période scolaire.

La communauté de communes est compétente pour l'organisation des accueils périscolaires du matin, du soir, du mercredi ainsi que des accueils extrascolaires.

Les deux collectivités souhaitent développer une démarche commune de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le goûter proposé aux enfants fréquentant l'accueil périscolaire du soir a été élaboré avec l'accompagnement d'une diététicienne/nutritionniste. Il est composé d'un morceau de pain accompagné, selon les jours, de confiture, de chocolat ou de fromage.

Lorsque des fruits entiers et / ou du pain demeurent disponibles à l'issue du service de restauration scolaire, ceux-ci peuvent être valorisés en étant proposés le jour même aux enfants fréquentant l'accueil périscolaire.

Une convention permettant cette mise à disposition de denrées alimentaires entre les deux entités devra être signée. Une convention-type sera proposée aux communes du territoire.

La Présidente,

DECIDE de signer la convention-type relative à la mise à disposition de fruits/pain de la restauration scolaire au service périscolaire de la CCRAPC, annexée ci-jointe.

Fait à Jujurieux, le 15 septembre 2026

La Présidente,

Angie AIME



## **CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE FRUITS / PAINS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE AU SERVICE PERISCOLAIRE**

### **Entre**

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon représentée par sa Présidente, Angie AIME, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2026, dont le numéro SIRET est 200 029 999 00014 et dont l'adresse est 1, Place de l'Hôtel de Ville, 01640 Jujurieux,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon" d'une part,

### **Et**

La Commune de ..... représentée par son Maire ....., dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ..... Dont le numéro SIRET est ..... et dont l'adresse est .....

Ci-après dénommé « La Commune ..... »,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

La commune assure l'organisation du service de restauration scolaire durant le temps méridien en période scolaire.

La communauté de communes est compétente pour l'organisation des accueils périscolaires du matin, du soir, du mercredi ainsi que des accueils extrascolaires.

Les deux collectivités souhaitent développer une démarche commune de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le goûter proposé aux enfants fréquentant l'accueil périscolaire du soir a été élaboré avec l'accompagnement d'une diététicienne/nutritionniste. Il est composé d'un morceau de pain accompagné, selon les jours, de confiture, de chocolat ou de fromage.

Les familles demeurent invitées à fournir un fruit ou une compote afin de compléter ce goûter. Lorsque des fruits entiers et/ou du pain demeurent disponibles à l'issue du service de restauration scolaire, ceux-ci peuvent être valorisés en étant proposés le jour même aux enfants fréquentant l'accueil périscolaire.

La présente convention fixe les modalités de cette mise à disposition.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite des fruits entiers et du pain non consommés lors du service de restauration scolaire afin qu'ils puissent être proposés aux enfants accueillis à l'accueil périscolaire du soir.

Cette redistribution constitue uniquement un complément ponctuel au goûter habituellement proposé.

Elle ne constitue par une prestation alimentaire garantie.

## **Article 2 – Produit concernés**

Peuvent uniquement être redistribués :

- Pain du jour
- Fruits entiers
- Fruits non épluchés
- Fruits non découpés
- Fruits non servis aux enfants
- Fruits conservés conformément aux règles sanitaires

Sont exclus :

- Fruits coupés
- Compotes ouvertes
- Desserts
- Produits laitiers
- Toute denrée déjà manipulée par un convive

## **Article 3 – Modalités de remise**

Chaque jour de classe, lorsque des fruits ou du pain sont disponibles, les agents communaux les remettent à l'équipe d'animation.

La remise est effectuée à titre gratuit. Les quantités sont variables selon les disponibilités.

Aucune quantité minimale n'est garantie.

## **Article 4 – Conditions sanitaires**

La commune vérifie que les aliments remis présentent toutes les garanties sanitaires.

La communauté de communes s'engage à les distribuer exclusivement le jour même.

Les fruits et le pain non consommés sont éliminés à l'issue du service ou redonner à la commune.

## **Article 5 – Responsabilité**

La responsabilité de la commune prend fin au moment de la remise effective des fruits.

A compter de cette remise, la communauté de communes devient responsable :

- De leur conservation
- De leur transport le cas échéant
- De leur distribution
- Du respect des règles sanitaires applicables

## **Article 6 – Gratuité**

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Elle ne donne lieu à aucune facturation, ni compensation financière.

## **Article 7 – Information des familles**

Les familles sont informées que les fruits redistribués constituent uniquement un complément occasionnel au goûter.

Les familles demeurent invitées à fournir un fruit ou une compote conformément au règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire.

## **Article 8 – Suivi**

Un bilan pourra être réalisé annuellement entre les deux collectivités afin d'évaluer :

- Les quantités redistribuées
- Les difficultés rencontrées
- Les pistes d'amélioration

### **Article 9 – Durée**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de deux mois.

### **Article 10 - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être rédigée.

### **Article 11 - Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

### **Article 12 - Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'interprétation et/ou l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre un règlement amiable de leurs différends.

Fait à Jujurieux, le ....., en deux exemplaires originaux

#### **Pour la communauté de communes :**

Mme Angie AIME,  
Présidente,

Signature et cachet

#### **Pour la Commune :**

Maire,  
Signature et cachet

## ANNEXE 1 :

### Procédure de récupération des fruits

| ETAPE          | RESPONSABLE                         | ACTION                                                            |
|----------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Fin du repas   | Agent de restauration               | Identifier les fruits entiers restants                            |
| Contrôle       | Agent de restauration               | Vérifier l'état sanitaire des fruits                              |
| Comptage       | Agent de restauration               | Estimer le nombre de fruits                                       |
| Remise         | Restaurant scolaire → Péri-scolaire | Transmission des fruits                                           |
| Enregistrement | Agent péri-scolaire                 | Inscription sur la fiche de suivi                                 |
| Distribution   | Agent péri-scolaire                 | Distribution au goûter du soir                                    |
| Fin du goûter  | Agent péri-scolaire                 | Les fruits restants sont jetés ou redonner au restaurant scolaire |

## ANNEXE 2 :

### Fiche de traçabilité simplifiée

| Date | Fruits | Quantité remise | Heure | Remis par | Reçu par | Observations |
|------|--------|-----------------|-------|-----------|----------|--------------|
|      |        |                 |       |           |          |              |
|      |        |                 |       |           |          |              |

Cette fiche permettra démontrer une traçabilité minimale en cas de contrôle

## ANNEXE 3 :

### Denrées autorisées :

- Pommes
- Poires
- Clémentines
- Mandarines
- Oranges
- Bananes
- Kiwis
- Nectarines
- Pêches
- Prunes
- Raisins (en grappe, non servis)
- Abricots

### Denrées interdites :

- Fruits coupés
- Salade de fruits
- Compotes ouvertes
- Desserts lactés
- Pâtisseries
- Yaourts
- Fromage
- Pain
- Toute denrée déjà servie à un enfant
- Toute denrée ayant quitté la chaîne de distribution